



Rapport

Date de la séance du CE : 25 février 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2025.GSI.2946
Classification : Non classifié

Formation postgrade en médecine : financement de places supplémentaires en milieu ambulatoire pour les années 2026 et 2027 ; 2^e crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	3
3.	Calendrier, modalités, organisation, compétences	3
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6.	Répercussions sur les communes	4
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8.	Résultat de la procédure de consultation / de la consultation	4
9.	Proposition	4

1. Synthèse

La motion 249-2014 Mühlheim (Berne, PVL) « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » a chargé, entre autres, le Conseil-exécutif de développer la formation postgrade en médecine selon le modèle établi pour la formation des professions de la santé non universitaires. Partant, la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹ a été révisée au 1^{er} janvier 2023 : les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier reçoivent une indemnité forfaitaire de 15 000 francs par an par équivalent plein temps (EPT) pour les prestations de formation postgrade, cette indemnité étant financée via le crédit-cadre LSH 2024-2027.

Par la suite, par AGC 520/2023 du 12 septembre 2023, le Grand Conseil bernois a approuvé un crédit d'engagement de 975 000 francs par an visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour la période 2024-2027. Sur la

base de l'article 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)², les fournisseurs de prestations ambulatoires reçoivent un forfait annuel de 15 000 francs par EPT en formation.

Puis, par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de préparer pour le 1^{er} janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadres pour les hôpitaux dans le canton de Berne, notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Mais, étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations en la matière octroyé à l'époque s'est révélé insuffisant pour couvrir les coûts, le gouvernement a arrêté une augmentation de 15 000 francs, faisant passer ce montant à 30 000 francs par an et par EPT en formation.

Enfin, par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025 et compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, le gouvernement a décidé d'augmenter l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie, ce dès 2025. Dans un souci d'égalité de traitement avec le milieu hospitalier, cette décision a été étendue au domaine des soins ambulatoires, dans le but de les renforcer et de répondre aux besoins. Le crédit complémentaire de 975 000 francs à cet effet a été approuvé par le Grand Conseil par AGC 195/2025 du 4 juin 2025, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Le soutien constant que le canton de Berne apporte à la formation postgrade en médecine et en pharmacie dans le secteur ambulatoire est, selon l'état actuel des connaissances, unique en Suisse. À l'issue de la deuxième année de décompte, il s'avère que le nouveau système d'indemnisation introduit au 1^{er} janvier 2023 a entraîné une hausse du nombre de prestataires de soins ambulatoires qui forment des médecins-assistants. Le calcul du crédit initial se basait sur 65 prestataires, chacun d'entre eux se voyant imputer une place de formation postgrade ($65 \times \text{CHF } 15\,000 = \text{CHF } 975\,000$). Or il ressort de l'analyse des données issues de l'année d'introduction (2023) et de l'année de décompte 2024 que le nombre de prestataires de soins ambulatoires qui se sont annoncés a doublé, pour passer de 42 (en 2023) à 84 (en 2024). Durant cette période, le nombre de places de formation postgrade déclarées en vue de l'indemnisation a dès lors augmenté de 44,17 à 93,3 EPT. Jusqu'à l'expiration du délai d'inscription pour l'année de décompte 2025, le 31 décembre 2025, dix prestataires de soins ambulatoires supplémentaires se sont annoncés, ce qui porte leur total à environ 95 pour 2025.

À l'heure actuelle, le nombre de places de formation postgrade pour la prochaine année de décompte peut seulement faire l'objet d'une estimation. Au vu de l'évolution, la DSSI table sur une hausse de 70 places au total. En les ajoutant aux 65 places de formation postgrade initiales, la DSSI aboutit à 135 places, ce qui engendre un besoin de financement supplémentaire de 2,1 millions de francs ($70 \times \text{CHF } 30\,000$) par an. Partant, un crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 d'un montant de 2,1 millions de francs par an (2026 et 2027) est demandé.

L'évolution mentionnée, induite par l'introduction du nouveau système à partir du 1^{er} janvier 2023, a permis la hausse du nombre de places de formation postgrade en médecine et de celui des prestataires de soins ambulatoires proposant des places, conformément à ce qui avait été souhaitée dans la motion 249-2014 Mülheim (Berne, PVL). Par ses efforts, Berne se distingue au plan intercantonal et contribue significativement à enrayer la pénurie de personnel médical qualifié.

² RSB 811.01

L'extension au secteur ambulatoire de l'indemnisation de la formation postgrade en médecine vise à encourager les prestataires de soins dans ce domaine à apporter leur pierre à l'édifice, ainsi qu'à leur éviter d'éventuels sacrifices financiers. Les données disponibles mettent clairement en évidence que les mesures initiées à la suite de la motion Mühlheim ont eu les effets escomptés. À noter que les bases légales ne permettent pas au canton d'influer sur le choix des disciplines médicales des places de formation.

Les structures de soins ambulatoires contribuent de manière essentielle à garantir les soins de base et participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine. Elles contribuent ainsi activement à lutter contre la pénurie de médecins spécialistes dans le canton de Berne. En outre, l'objectif de l'Office fédéral de la santé publique qui consiste à privilégier les soins ambulatoires par rapport aux soins hospitaliers renforce encore davantage la position des prestataires ambulatoires, qui ne cesse de gagner en importance. L'élargissement du soutien à ces derniers dans le contexte de l'indemnisation de la formation postgrade en médecine garantit un engagement durable de ce groupe de fournisseurs de prestations pour la relève.

Sont considérés comme des prestataires de soins ambulatoires les cabinets médicaux, les centres de santé, les institutions ambulatoires ou les services ambulatoires d'établissements hospitaliers.

2. Bases légales

- Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Calendrier, modalités, organisation, compétences

En vertu de l'article 8 LSP, la DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet vise à assurer durablement la couverture en soins de la population bernoise.

Il est lié à l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature : le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Le canton anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 1 ci-avant. Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

Le crédit complémentaire n'est pas encore inscrit au budget 2026 ni dans le plan intégré mission-financement 2027-2029. Il est prévu de le compenser en 2026 dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique. Pour 2027, les moyens financiers requis seront inscrits dans le cadre de la planification financière.

6. Répercussions sur les communes

Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion directe sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La politique sanitaire est étroitement liée à la politique économique et au développement durable. La santé de la population est une condition préalable importante à la création de valeur dans le domaine économique et au développement durable du canton. Le crédit complémentaire doit assurer qu'une couverture en soins bien adaptée aux besoins continue d'être garantie et permette de répondre aux défis de demain. Il n'a cependant aucune conséquence directe sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Il n'y a eu ni procédure de consultation ni consultation.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– ACE